



REGLEMENTS D'ADMINISTRATION GENERALE

TITRE PREMIER ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 - Le District des Alpes de Football (DAF)

SECTION 1 – Généralités

Article 1

Le présent règlement a pour but de régir le football amateur sur le territoire du District des Alpes (DAF) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Font partie du District des Alpes toutes les associations ou sociétés sportives déclarées selon la loi du 1er juillet 1901, affiliées à la F.F.F., ayant leur siège social, lequel doit correspondre au lieu où se déroule l'activité effective de ladite association, sur le territoire délimité par l'article premier des Statuts.

Par souci de simplification, dans toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 2

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin l'année suivante.
2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale du DAF de même que toutes les modifications apportées aux textes du DAF (statut, règlement d'administration générale, règlement des épreuves, etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
3. Toutefois le Comité de Direction peut, en application de l'article 13.6 des Statuts du DAF, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire qui dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 3

1. La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale du District des Alpes, ainsi que l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District est effectuée par voie électronique, notamment sur le site internet du District (<http://alpes.fff.fr>) ou sur Footclubs.
2. D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre le District et les Clubs se font par voie postale, avec un en-tête du club ou du District, par courrier électronique envoyé via la messagerie internet officielle du club (n°affiliation@lmedfoot.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou notifications.

Article 4

Tout club faisant partie du DAF reconnaît avoir une connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

Les règlements fédéraux et ceux de la Ligue de la Méditerranée prévalent sur ceux du District.

Les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés par le Comité de Direction du DAF dans le cadre des Règlements généraux de la F.F.F. et de la Ligue Méditerranée.

PARAGRAPHE 1 : Principes Généraux

Article 5 - Nomination

1. Conformément à l'article 13.6 des statuts du DAF, le Comité de Direction procède à la nomination des membres des Commissions Départementales et de leurs présidents.
Cette nomination intervient chaque début de saison, sauf pour les membres des commissions disciplinaires nommés pour 4 ans.
2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.
3. Les membres individuels du DAF (membre des Commissions Départementales ou du Comité de Direction) ne peuvent représenter l'un des clubs en instance devant une commission du DAF, même s'ils sont membres de ce club.
Toutefois, le directeur ou la directrice, en raison de ses fonctions, et/ou toutes les personnes dont les compétences seront requises par la Commission en question, pourra assister à l'ensemble des réunions des différentes commissions, et cela à titre consultatif.

Article 6 - Droit d'accès aux stades

La qualité de membre individuel (membre des Commissions Départementales et élu au Comité de Direction) est constatée par la délivrance d'une carte personnelle fédérale, au millésime de la saison en cours, donnant accès gratuit aux terrains de football pour tous les matchs organisés par la F.F.F., la LFP, la LMF, les Districts et les clubs, et ce sur le territoire de la LMF, dans la limite des places « ayant-droit » disponibles.

Article 7 - Composition et délibération

1. L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction, et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.
Les décisions des Commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.
2. À titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.
Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.

Article 8 – Sanctions

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du DAF à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérés à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 9 – Attributions

En dehors de celles définies par les Règlements Généraux et les Statuts particuliers de la F.F.F. (telles que la Commission Départementale de l'Arbitrage et la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, etc.), les attributions des Commissions Départementales sont fixées par le présent Règlement d'Administration Générale ou, à défaut, par le Comité de Direction du DAF.

PARAGRAPHE 2 : Principales Commissions Départementales et leurs membres

Article 10 – Commissions des Coupes et Championnats Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal et Football Educatif

Ces Commissions sont chargées de l'organisation et de l'administration des compétitions ou rassemblements qu'elles gèrent en conformité avec les règlements particuliers de ces épreuves.

Article 11 - Commission des Statuts et Règlements (CSR)

La CSR juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Statuts et Règlements du DAF pour ce qui concerne les compétitions départementales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Départementale des Arbitres (CDA)).

Article 12 - Commission d'Appels Disciplinaires et Réglementaires

La commission d'appel disciplinaire et réglementaire est chargée d'examiner :

- les appels concernant les décisions de la commission de discipline conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- les appels concernant les décisions des autres Commissions Départementales.

Article 13 - Commission de Discipline

La Commission de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.).

Article 14 - Commission Départementale d'Arbitrage (CDA)

La CDA a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le CTRA ;
- d'assurer la formation des arbitres ;
- d'assurer les désignations, les contrôles et observations ;
- de veiller à l'application des lois du jeu ;
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu des épreuves départementales ;
- de veiller la promotion et à la fidélisation des arbitres.

Article 15 - Commission du Statut de l'Arbitrage

La Commission du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue en championnat de district et de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leurs clubs, d'apprécier si la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger le cas échéant, les sanctions prévues.

Article 16 - Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

La CDTIS assiste la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives et la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives qui sont compétentes pour prononcer le classement des installations sportives tout niveau confondu.

La CDTIS émet des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation partielle ou totale.

La CDTIS a une mission de conseil auprès des clubs et des collectivités locales en matière de terrains et d'installations sportives.

CHAPITRE 2 - Les clubs

SECTION 1 – Affiliation

Le DAF se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l'article 6 des Statuts.

Article 18 - Les engagements

1. Championnats

A- Les Seniors

Les engagements sont effectués par Footclubs à partir du jour de l'assemblée générale de fin de saison jusqu'au 15 juillet, à une date fixée par la Commission des Compétitions qui sera communiquée sur un article sur le site officiel du District des Alpes, pour les équipes Seniors.

B- Les autres catégories

Les engagements se feront suivant les dates fixées par la Commission.

Les clubs, pour engager leurs équipes, devront se conformer strictement au classement de fin de saison. Aucun engagement conditionnel ne sera accepté.

Une fois le championnat commencé, aucune équipe ne pourra être incorporée en division supérieure en remplacement d'une équipe ayant déclaré forfait général.

2. Coupes

A- Les Seniors

Les engagements s'effectuent de manière automatique pour toutes les équipes seniors et dans les coupes les concernant.

B- Les Jeunes

Les engagements s'effectueront de manière automatique pour toutes les équipes de jeunes et dans les coupes les concernant.

C- Les féminines

Les engagements s'effectueront de manière automatique pour toutes les équipes féminines et dans les coupes les concernant.

3. Le secrétaire du club

En effectuant sa demande d'engagement dans Footclubs, le secrétaire du club obligera le club :

- À avoir la jouissance du terrain sur lequel il joue et à le garder en état jusqu'à la fin de la saison
- À signaler dans Footclubs toute modification survenant dans l'association en cours de saison : composition du bureau, disposition du terrain, changement d'adresse et de coordonnées.

4. Desiderata des clubs

En effectuant leur demande d'engagement dans Footclubs les clubs auront la faculté de faire connaître leur desiderata, qui seront étudiés par les commissions compétentes sans engagement de leur part.

Article 19 - Accès à l'affiliation au DAF

1. Toute association du ressort géographique précité désirant s'affilier à la fédération doit adresser au DAF, le dossier d'affiliation numérisé composé des pièces définies à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. le DAF fera suivre à Ligue Méditerranée un exemplaire du dossier complet en vue de l'affiliation de l'association par le comité exécutif

SECTION 2 - Obligation des clubs et dirigeants

Article 20 - Obligations en matière de licences

1. Les clubs ont l'obligation de munir, à minima leurs président, secrétaire général et trésorier, d'une licence « dirigeant ». Ces 3 licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.
2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.
3. L'ensemble des licences (***nouvelles, renouvelées et changements de clubs***) devront être demandées par voie de dématérialisation uniquement.

4. Tout club affilié, même s'il ne participe pas aux épreuves officielles, doit obligatoirement avoir au minimum 11 joueurs licenciés conformément à l'article 31 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une licence « Dirigeant » ou « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Article 21 - obligations en matière d'assurance

1. En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrits par la Ligue Méditerranée de Football (LMF). Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences.
L'ensemble des garanties souscrites par la LMF sont consultables sur le site internet de la LMF ou sur demande auprès de son secrétariat. Pour tous les dommages non couverts par ce régime d'assurance, des clubs affiliés doivent souscrire auprès de la compagnie d'assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile.
2. En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
3. Le District des Alpes décline toute responsabilité morale juridique et financière en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir sur l'étendue de tout son territoire au cours de la pratique du football, en matchs amicaux ou officiels.

Article 22 - Composition des bureaux et modifications des statuts

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au DAF, qui transmet à la LMF, laquelle informe la fédération.

Les informations concernant les membres du bureau du club (président secrétaire général, trésorier, correspondant) doivent être mises à jour et validées chaque saison sur Footclubs.

Si le bureau est incomplet et/ou non validé, le club ne peut effectuer aucune demande de licence.

SECTION 3 - Modification structurelle

Article 23 - Changement de nom et de siège social

Tout changement de nom et/ou de siège social doit être effectué conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les clubs sont tenus d'informer le DAF de ces modifications avant le 30 juin de chaque saison sportive.

Article 24 - Fusion

1. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusion fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.
La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la F.F.F., après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.
Les dispositions prévues au paragraphe suivant sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-création.
2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre 2 ou plusieurs clubs de même district, sauf exception accordée par la LMF. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier

d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis aux districts puis à la LMF pour avis.
Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la LMF en informe, dans les 8 jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs La LFP si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.
4. La LMF rend son avis pour le projet de fusion au plus tard le 31 mai.
Le défaut de réponse de la LMF dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.
5. La validation définitive de la fusion par la F.F.F. et subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la LMF : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son comité directeur. Ces pièces doivent parvenir à la LMF avant le 1^{er} juillet au plus tard.
6. En outre, en cas de fusion-crétion, le club nouveau devra se conformer aux dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux.
7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). À ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 25 - L'équipe en entente

Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 bis des règlements généraux de la F.F.F.

Ces ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné.

1. Dispositions communes :

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les ententes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la LMF.

L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.

Une équipe en entente ne peut accéder aux championnats nationaux.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

Une équipe en entente pourra accéder aux compétitions régionales à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente :

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Afin de répondre à cette obligation, les clubs participants à une compétition organisée par la LMF devront disposer dans chacune des catégories en entente d'un minimum de 5 licenciés dans le cadre de la pratique du football à 11 et

d'un minimum de 4 licenciés dans le cadre de la pratique du football à effectif réduit, au **30 avril** de la saison en cours.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente :

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District des Alpes.

Article 26 – Groupement

1. Dispositions communes :

Un groupement de clubs de football, et de toutes les pratiques associées au football dont l'organisation sur le territoire est administrée par le DAF, limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts et Ligues concernées.

Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions sont énoncées dans l'article 39 TER des Règlements Généraux.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Le Comité de Direction de la LMF est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Le projet de création doit parvenir à la LMF, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LMF est subordonnée à la production - pour le 15 juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- Du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,
- De la convention, dûment complétée et signée.

Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la LMF et du District, et chargé des relations avec les clubs participants aux mêmes compétitions.

Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, précédé des lettres GJ (jeune) ou GF (féminin) ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur au dit groupement.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes :

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- Les catégories U6 à U11,
- Les catégories U12 et U13,
- Les catégories U19 et U20.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- Aux compétitions (coupes et championnats) de District et de Ligue,
- À la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit comporter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. À ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la LMF, aucun des clubs le composant ne l'est.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines :

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

Aux compétitions de District et de Ligue,

A la Coupe de France féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la LMF.

SECTION 4 - Cessation d'activité

Article 27 - Non-activité

Un club en non-activité et celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la LMF ou par son District d'appartenance par délégation, pour un autre motif.

La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LMF dans des conditions fixées par l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle et automatiquement radié.

Article 28 – Non-activité partielle

Un club peut être autorisé à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la LMF.

Les clubs sont tenus de déclarer sur la plateforme « Vie des Clubs », qui communiquera ensuite au District, leur non-activité partielle dans les catégories d'âge concernées. Le District devra l'enregistrer dans FOOT2000 pour la saison en cours dans les plus brefs délais.

Article 29 – Radiation/Cessation Définitive d'Activité

La radiation ou la cessation définitive d'activité interviennent dans les conditions fixées par les articles 42 à 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE SECOND LA LICENCE

CHAPITRE 1 – Généralités

Article 30 - Caractère obligatoire de la licence

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LMF, ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).

En cas de non-respect de ses obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'annexe 1 « Dispositions Financières » du Règlement d'Administration Générale de la LMF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission compétente.

Article 31 - Compétence de la LMF

La LMF délivre des licences joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des cas professionnels, les licences « Techniques Régionales », les licences d'éducateurs fédéraux, d'animateurs et d'arbitres et les licences volontaires. Elle délivre également les licences de ses membres individuels.

Est exclu de la compétence de la LMF la délivrance des licences expressément attribuée à la F.F.F. par les alinéas 1 et 2 de l'article 61 des Règlements Généraux de la F.F.F. (reclassement amateur, « technique nationale », joueur sous contrat, etc.).

Article 32 - Dispositions Financières

Les conditions financières auxquelles sont soumises la délivrance de licences aux clubs de la LMF sont fixées dans l'annexe 1 « Dispositions Financières » du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Article 33 - Règles et procédures générales

L'ensemble des règles et procédures relative à la délivrance des licences sont fixées au Titre 2 « La Licence » des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » desdits Règlement Généraux.

CHAPITRE 2 - Obtention et perte de la licence

Article 34 - Enregistrement

L'enregistrement d'une licence est effectué par la LMF.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la LMF de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement et celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Article 35 - Qualification

1. La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. Cependant, la détention l'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.
2. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours calendaires à compter du lendemain de la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. À titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, le joueur sera qualifié le 6 septembre.

Article 36 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation

L'instance fédérale (La Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application de sursis, pour avoir été l'auteur d'agissement contraire à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs,
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale,
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa (ou ses) fonction(s),
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentricice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

CHAPITRE 3 - Changement de club

Article 37 - Période de changement de club

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs peuvent changer de club durant les deux périodes distinctes suivantes :

- en période normale, du premier juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique.

Article 38 - Compétence et procédures

1. La Commission Régionale des Statuts et Règlements examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
2. Les conditions financières de ces procédures sont fixées dans l'annexe 1 « Disposition Financières » du Règlement d'Administration Générale de la LMF.
3. Appel de ces décisions peut être introduit :

- a. Dans le cas d'un changement de club au sein de la LMF, devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire qui juge en dernier ressort, sans préjudice de décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.
- b. Dans le cas d'un changement de club interligue, devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. devant la Fédération.

Article 39 - Spécificités du changement de club jeunes

1. Par exception à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :
 - a. Les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leurs catégories d'âge sans possibilité de surclassement.
 - b. Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse de catégorie U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.
2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou quelle avait au départ de celui-ci.
3. Conformément aux dispositions de l'article 99. 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., la LMF peut toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

TITRE TROISIEME LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DAF

CHAPITRE 1 - Disposition générales

Article 40 – Définitions

1. Match remis ; Un match remis est une rencontre qui, pour une cause de quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
2. Match à rejoué ; un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 41 - La date des rencontres

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date de la rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant sur le calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois, sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

À la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

À la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 42 - Présomption d'exactitudes de faits

Est considérée comme Officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'officiels désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 43 - Police des terrains

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient en résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque le désordre est le fait de leurs joueurs dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectile doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs lasers et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées au feu de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 44 - Forfait général

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat organisé par le DAF entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Seniors du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le DAF a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 – Organisation

Article 45 – Epreuve et évènements

1. Le DAF organise et administre des championnats de District 1, District 2, District 3 Senior, Jeune, Féminine, Futsal et toute autre épreuve qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.
Pour ce faire, le DAF peut être amené à organiser des coupes départementales en complément de ces championnats départementaux. Un club participant à un championnat départemental dans sa dans une catégorie sera automatiquement engagé dans la Coupe départementale de ladite catégorie.
2. Conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du Code du Sport, le DAF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qui l'organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétition officielle ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et express du DAF.

3. Le DAF se réserve aussi le droit d'organiser des rassemblements ainsi que des journées « Portes ouvertes » s'il les juge nécessaires à la promotion et au développement du Football sur son territoire.

Article 46 - Droits d'engagements

Les droits d'engagement pour toutes les compétitions organisées par le DAF sont fixés chaque saison par le Comité de Direction dans les « Dispositions Financières » du DAF. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé.

Tout club étant resté plus d'une saison sans régler ses cotisations, droits divers et amendes, sera radié, Pour reprendre son activité en dernière division, il devra demande une nouvelle affiliation.

Tout club ayant acquitté ses cotisations mais ne participant pas aux épreuves officielles ou les ayant abandonnées sera considéré comme étant en non-activité.

Article 47 - Modification du calendrier

Le DAF pourra, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers des compétitions préalablement établis, les dates, heures et lieux des matchs.

Dans le cas où un club aurait à disputer à l'une des dates prévues au calendrier un match de Coupe de France, ou dans le cas de matchs remis ou à rejouer, la rencontre serait reportée à la première date disponible. Au cas où un club aurait plusieurs matchs en retard ou à rejouer, ces rencontres auraient lieu dans l'ordre chronologique prévu au calendrier chaque fois que le classement final sera susceptible d'être modifié.

Article 48 - Match remis - Joueurs Sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs d'une catégorie retenus pour une sélection nationale française, stage national, régional ou départemental, le jour d'une rencontre peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 49 - Modalités de partage en cas d'égalité

Dans tous les championnats du DAF, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront partagés de la manière suivante :

- Au bénéfice du meilleur quotient après application des règlements spécifiques de chaque compétition. Le quotient est établi pour chaque club en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (forfait inclus).
- En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
- En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la meilleure différence de buts.
- En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la meilleure moyenne de buts marqués.
- En cas de nouvelle égalité sera retenue le club ayant la meilleure moyenne de buts marqués à l'extérieur.
- En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la plus petite moyenne de buts encaissés à l'extérieur.
- En dernier ressort sera retenu le club le plus anciennement affilié.

CHAPITRE 3 – Déroulement des rencontres

SECTION 1 – Formalités d'avant-match

Article 50 – Feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Cette feuille de match peut être intégralement remplie et signée par l'arbitre les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine, s'il est majeur au jour du match, ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

Les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Pour les compétitions désignées par le DAF, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 51 - Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par le DAF auquel il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.
2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans les « Dispositions Financières » du DAF.

Article 52 - Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à la feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie où la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considéré comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Educateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui

vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence ou, à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Toutefois, pour les joueurs et joueuses des catégories des jeunes de U6 et U6F à U13 et U13F, chaque District pourra intégrer dans les règlements de ses compétitions les mesures qui lui paraissent convenables en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur. Cependant, le DAF préconise, pour tous les licenciés, comme pièce d'identité non-officielle l'impression de la fiche informatique individuelle avec photo du joueur sur Footclubs. La présentation de cette licence concerne uniquement la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication étant à défaut de présentation d'une licence toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous la forme de tournoi auquel les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 53 – Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Senior » par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine, s'il est majeur au jour du match, ou à défaut le dirigeant licencié responsable, qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

SECTION 2 - Formalités en cours de match

Article 54 - Remplacement des joueurs

Les règlements spécifiques des compétitions organisées par le DAF précisent les modalités de remplacement.

Article 55 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non-inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf s'il s'agit d'un joueur en présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Article 56 - Réserves techniques

1. Pour être valables, les réserves visant les questions techniques doivent :
 - être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match, ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant, s'il est majeur au jour du match, ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission de l'Arbitrage juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission de l'Arbitrage a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

SECTION 3 – Homologation

Article 57

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 4 – Participation aux rencontres

SECTION 1 : Restrictions individuelles

Article 58 – Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, en cas de double-licence tel que prévu à l'article 64 des présents Règlements).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football ou à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
 - siéger au sein de ces dernières.
2. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Article 59 – Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F. est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans une autre pratique.
 - b) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de National 1, de National 2 ou de National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.
 - c) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminine de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par le DAF sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article 60 – Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
 2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
 3. N'est pas visée par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - Le joueur renouvelant son club ;
 - Le joueur, qui après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - Le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non-autorisé » ;
 - Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.
 4. En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - Le joueur sollicitant une licence « Nouvelle demande » ;
 - Les joueurs changeant de club hors période normale après le 31 janvier de la saison en cours en application de l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F., issus de clubs dissous, radiés, en non-activité totale ou en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient, sauf pour les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.
- La licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure ».

Article 61 – Participation dans une catégorie d'âge inférieure

Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.

Article 62 – Mixité

1. Les joueuses U14F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par le DAF, de leur catégorie d'âge, ou de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.
En outre, les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.
2. Par ailleurs, les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculine U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale ou départementale.

Article 63 – Surclassement des U16F et U17F

Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- Les joueurs U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) ;
- Les joueurs U16 du Pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

Article 64 – Double licence

Conformément aux dispositions de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par le DAF, ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre, sauf dispositions particulières prévues par les Règlements des Compétitions.

Les Districts fixent le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions qu'ils organisent.

SECTION 2 – Restrictions collectives

Article 65 – Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas ;
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
Pour ce qui concerne le Football à 8, ce chiffre est porté à 7.
3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
4. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.

Article 66 – Nombre de joueurs « Mutation »

1. A) En conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf disposition particulière prévue par les Règlements Généraux par les Règlements des Compétitions.
B) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
C) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage ainsi que l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.

Article 67 – Joueurs « mutés » supplémentaires

A) Réglementation générale

1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.
2. Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence « Mutation », dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence « Mutation », que le club quitté est autorisé à utiliser dans un ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.
3. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

B) Réglementation spécifique pour la promotion à la création d'équipes

1. Encouragement à la création d'équipes Seniors Futsal

Tout club, qui en début de saison, engagera une équipe FUTSAL, uniquement composée de SENIORS et VETERANS, pourra, si cette équipe participe aux rencontres FUTSAL organisées par le District des Alpes, bénéficier d'un joueur ou d'une joueuse muté supplémentaire maximum par club, dans l'équipe de District de son choix, dès le début de phase automne des rencontres officielles de FUTSAL. Ce muté supplémentaire ne pourra participer que dans les compétitions officielles du District et en aucun cas, dans les compétitions de la Ligue de la Méditerranée ou de la Fédération Française de Football. A titre d'aide au développement du football FUTSAL, une entente entre 2 clubs sera acceptée; toutefois dans ce cas, un seul club pourra bénéficier du MUTE supplémentaire. Il appartient à l'Entente de désigner le Club bénéficiaire et d'en informer le District dans les délais prévus ; en cas de non-désignation, ce sera le club qui dispose du plus grand nombre de licenciés dans le cadre de l'entente. Les Clubs concernés devront faire connaître au District, le plus rapidement possible, l'équipe qui bénéficiera du MUTE supplémentaire. La liste de ces Clubs sera officialisée par publication au Bulletin Officiel, après décision du Comité de

Direction. Cette disposition n'est valable que pour la saison considérée. Si l'équipe FUTSAL SENIOR cesse sa participation aux Organisations du District, le Club sera privé de l'utilisation du MUTE supplémentaire, dès la déclaration de non-participation.

2. Encouragement création équipe féminine au-dessus de la catégorie U11F

Le club qui engage une nouvelle équipe dans une des catégories supérieures à U11 F, qu'elle participe à des compétitions uniquement féminines ou non, pourra, si cette équipe termine la saison, dans la compétition où elle a été engagée et si elle a été réengagée la saison suivante, bénéficier d'un joueur (ou d'une joueuse) muté(e) supplémentaire dans l'équipe de District de son choix désignée avant le début des compétitions. Cette attribution sera renouvelée uniquement si cette même équipe termine le championnat chaque saison, sans contrainte d'engagement d'une équipe nouvelle chaque fois. Tout forfait général (ou mise hors compétition) en cours de saison d'une équipe quelconque entraîne automatiquement l'annulation d'autoriser ce muté supplémentaire dès le moment où il (elle) a été enregistré(e).

Article 68

1. Lorsqu'un club, quel que soit le statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2,3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de la compétition nationale se déroulant à l'un de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U17 ou U19.
4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétition nationale ou régionale ou départementale avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional ou départementale.
5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b) et c) des Règlements Généraux de la F.F.F.
6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article 69 – Changement de clubs en cours de championnat

Les joueurs ne peuvent disputer le championnat du District des Alpes que pour un seul club dans un même groupe.

Cependant, en cas de forfait général uniquement de son équipe, un joueur pourra changer de club afin de jouer dans le même championnat, mais seulement en cas de poule unique.

Cela est valable uniquement pour les compétitions de jeunes (garçons et filles) dans les catégories allant de U14 à U19 des compétitions de District.

SECTION 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées

Article 70

Lors des deux dernières rencontres des compétitions départementales, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, de réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de deux points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 71

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le DAF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.

CHAPITRE 5 – Dispositions particulières aux sélections, matchs et tournois amicaux

SECTION 1 – Sélections

Article 72 – Généralités

Les sélections de Ligue disputant une compétition nationale ont priorité sur les épreuves de District, ce qui implique que les joueurs ou joueuses sélectionné(e)s en Ligue ne pourront disputer une rencontre officielle de District (championnat ou coupe) dans les cinq jours précédant le rassemblement de la sélection de LMF.

Article 73 – Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.
S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
 - Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Article 74 – Sanctions pour manquement de sélection

1. Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, de match de préparation ou de sélection. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.
2. Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel élite, stagiaire,

- aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur sélectionné qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.
3. Si un joueur convoqué est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement s'il est majeur, par le biais de ses représentants légaux s'il est mineur ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte, ou peut exiger un certificat médical.
 4. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, la commission de discipline est compétente pour prononcer une sanction au joueur ou au club correspond au barème suivant :
 - En cas de responsabilité du joueur ou des parents : 1 match de suspension avec amende (frais de dossier) à la charge du club
 - En cas de défaillance seule du club : 1 match avec sursis pour le joueur plus amende dans le montant est prévu aux dispositions financières plus les frais de dossiers à la charge du club
 5. Ces sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Disciplinaire.

SECTION 2 – Matches et tournois amicaux / Matches et tournois à l'étranger

Article 75 – Formalités pour les matches et tournois amicaux

Conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F., en-dehors des autorisations du ressort de la Fédération, la LMF a compétence pour autoriser les matches et tournois amicaux entre clubs français évoluant au niveau régional ou départemental.

Par délégation de la LMF, les Districts ont compétence pour autoriser les rencontres amicales ainsi que les tournois amicaux entre équipes françaises évoluant au niveau départemental.

Article 76 – Formalités pour les matches et tournois à l'étranger

Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la LMF s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

Article 77 – Sanctions pour non-respect de ces obligations

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.
2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé dans les « Dispositions Financières » du DAF le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

TITRE QUATRIEME PROCEDURES – PENALITES

CHAPITRE 1 – Procédures

SECTION 1 – Généralités

Article 78

Lorsqu'une Commission, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 79

En appel, les frais de dossier et de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du « Règlement Disciplinaire » figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SECTION 2 – Réclamations

Article 80 – Confirmations des réserves

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contesté dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment aux articles 141 bis, 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le droit de confirmation fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » des Règlements Généraux de la F.F.F. est mis à la charge du club déclaré fautif.

SECTION 3 – Appels

Article 81

a) Appels des décisions non-disciplinaires

1. Les décisions non-disciplinaires du DAF peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première représentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. Aux termes de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions gérées par les Districts :

- 1^{ère} instance : Commission compétente du District ;
- 2^{ème} instance : Commission d'Appel du District ;
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la LMF.

4. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la LMF un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

5. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé dans les « Dispositions Financières » du DAF et débité du compte du club appelant.
6. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

b) Appel des décisions à caractère disciplinaire

1. Aux termes de l'article 3 du « Règlement Disciplinaire » figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions gérées par les Districts :
 - 1^{ère} instance : Commission de Discipline du District ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire ;
 - Appel et dernier ressort :
Commission d'Appel du District
OU
Commission d'Appel de la LMF :
 - A- Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme ;
 - B- Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission d'Appel de la LMF.

2. L'appel d'une décision à caractère disciplinaire doit être interjeté dans les conditions définies par l'article 3.4 du « Règlement Disciplinaire » figurant à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 82

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

SECTION 4 – Statut de l'Arbitrage

Article 83 – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant le club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matchs requis :
 - Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions du District ;

- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant avec ce club avant le 31 août ;
 - Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District ;
 - Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage ;
 - Les « arbitres spécifiques futsal » définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.
2. Le nombre d'arbitres officiel que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'Arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.
- Deuxième niveau de District (Division 2) : 2 arbitres ;
 - Autres niveaux de District : 1 arbitre.
- Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement.
- Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :
- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres ;
 - Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres ;
 - Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre ;
 - Autres niveaux de District : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0) ;
 - Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'Animation » ;
 - Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre ;
 - Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre.

Article 83 bis – Sanctions

Les clubs dont les obligations sont fixées par le DAF qui ne mettront pas à la disposition du District le nombre minimum d'arbitres requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans les « Dispositions Financières » du DAF.

Article 83 ter – Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande auprès du Comité de Direction du DAF, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de la Ligue ou du District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La décision sera prise par le Comité de Direction par voie de Procès-Verbal, avant le début des compétitions.

Article 84 – Nombre de rencontres à diriger

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminé dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20 ;

- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison ;
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison ;
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 28 ou 29 février de la saison en cours, devront diriger 6 rencontres au cours de la saison.

Article 84 bis – Le Référent en arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Pour les clubs évoluant dans un championnat régional, ce poste est obligatoire.

Article 84 ter – Droit de mutation

En conformité avec l'article 35.5 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » des Règlements Généraux de la F.F.F., et dont la répartition sera la suivante :

- 50 % des droits de mutation seront versés au club ayant amené le licencié à l'arbitrage et 50 % seront destinés à la promotion de l'arbitrage par la Ligue (remplacer par le District ?) ;
- La totalité des droits de mutation seront destinés à la promotion de l'arbitrage par la Ligue (le District ?), si le licencié démissionne d'un club qui ne l'a pas amené à l'arbitrage.

SECTION 5 – Recours exceptionnel

Article 85 – Evocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité de Direction du DAF, a la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une Commission, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 86 – Remise de Peine

1. Les demandes de remise de peine ne seront étudiées par les commissions compétentes que pour autant que les peines soient supérieures à un an, et que les intéressés aient purgé au minimum la moitié de leur peine.
2. Une remise de peine en matière disciplinaire ne peut être prononcée que par la commission qui a prononcé la sanction en dernier lieu.

CHAPITRE 2 – Pénalités

SECTION 1 – Généralités

Article 87

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction et les Commissions du DAF à l'occasion de chaque litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupement de clubs, sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., en-dehors de celles figurant dans les différents règlements spécifiques

Article 88 – Match joué sur terrain neutre par pénalité

Pour toutes les compétitions organisées par le DAF, lorsqu'un club est astreint par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé :

- ***Pour le premier match à jouer sur terrain neutre par pénalité*** : Dispose d'un délai maximum de 7 jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.

- ***Pour les matchs suivants (en cas de sanction de plusieurs matchs de pénalité)*** : ***Pour chaque match ultérieur à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé doit désigner à la Commission d'Organisation au plus tard 15 jours avant la date du match, un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.***

En cas de litige sur cette distance, il est demandé aux clubs de s'adresser à la Commission d'Organisation qui prendra une décision en connaissance de cause.

Si ces conditions ne sont pas respectées, le club pénalisé sera désigné perdant du match par forfait.

La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Précisions en cas de forfait du match à jouer sur terrain neutre :

La perte du match par forfait (forfait de l'équipe initialement pénalisé ou forfait de l'équipe adverse) n'est pas comptabilisé comme une purge de la sanction pour le club initialement pénalisé.

Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :

- Au club organisateur 20 % de la recette nette ;
- Au DAF le montant forfaitaire prévu dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la F.F.F., ainsi que le forfait du fonds de solidarité ;
- Les frais d'arbitres et de délégués ;
- Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supérieur à celui arrêté par la Commission d'organisation lors de l'élaboration de la caisse de compensation.

Ces frais seront à la charge totale du club pénalisé et n'entreront pas en compte dans la caisse de péréquation.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supérieur à celui prévu initialement est à payer le jour même par le club pénalisé (taux fixé par les dispositions financières).

Article 89 – Huis clos

1. Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
 - Les dirigeants des deux clubs, régulièrement licenciés ;
 - Les officiels désignés par les instances de football ;
 - Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur le feuille de match ;
 - Toute personne régulièrement admise sur le banc de touche ;
 - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours ;
 - Le technicien en installation d'éclairage pour les matchs nocturnes (le cas échéant) ;
 - Le propriétaire et le gardien du stade.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun à l'approbation de la Commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne,

d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant le début de la rencontre.

La Commission d'organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 90

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F....). La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

SECTION 2 – Manquements à l'éthique sportive

Article 91

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., sont susceptibles d'être sanctionnés :

- Tout propos injurieux, méprisants ou outrageants ;
- Tout propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement ;
- Toute accusation qui ne soit pas appuyée par une présomption grave ou un commencement de preuve.

Article 92 – Dissimulation et fraudes

Est passible de sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

SECTION 3 – Faits d'indiscipline

Article 93 – Licencié exclu

1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux.
2. Tout licencié exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Article 94 – Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires purgées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc...) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la sanction automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la sanction, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
5. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de sa suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- A l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

7. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) ;
 - Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) ;
 - Un joueur sanctionné de trois matchs de suspension ferme en Football Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
 - Alors qu'un joueur sanctionné de deux matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal
8. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé dans l'Annexe 5 « Dispositions Financières » des Règlements Généraux de la F.F.F., et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 95 – Amende ou Avertissement pour exclusion

La Commission de Discipline inflige au club, au titre des compétitions de District, une amende dont le montant est fixé dans les « Dispositions Financières » du DAF pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ou par une exclusion.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 96 – Club suspendu

Un club suspendu par le DAF ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions du DAF, de la Ligue ou de la Fédération.

SECTION 4 – Autres infractions

Article 97 – Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.
2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club dans les championnats organisés par son District, ce dernier a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.
3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois, le Comité Exécutif de la F.F.F. peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Article 98 – Président d'un club en redressement ou liquidation judiciaire

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou le Président du club en exercice au moment des faits.

La Direction Nation du Contrôle de Gestion de 1^{ère} instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

Article 99 – Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

TITRE QUATRIEME REGLEMENT FINANCIER

CHAPITRE 1 – Procédures

SECTION 1

Article 100 – Frais de déplacement des équipes

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transport des équipes, il est créé pour les compétition Séniors, Jeunes (de U14 à U18), Féminines et Futsal une caisse de péréquation des frais de déplacement.

En fin de saison, il sera procédé au versement ou au prélèvement du solde. Ce calcul sera effectué sur la base du barème kilométrique fédéral.

Afin de calculer cette péréquation, le DAF calcule la totalité des kilomètres parcourus chaque année par équipe et par catégorie afin d'obtenir une moyenne des kilomètres parcourus par chaque équipe de la catégorie. Il sera ensuite reversé (ou demandé) à chaque équipe un montant correspondant à l'écart de kilomètres avec la moyenne de sa poule multiplié par un coefficient.

Article 101 – Frais de déplacement des officiels

Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer, les frais de déplacement des arbitres et délégués dans les épreuves suivantes :

- Championnats Séniors D1 – D2 – D3 ;
- Championnats Jeunes : U18 – U16 - U14
- Championnats Féminines : Seniors F

Cette caisse est administrée par le DAF.

Tous les cas non-prévus au présent règlement ni aux divers règlements du DAF seront tranchés souverainement par le Comité de Direction.

Afin de calculer les frais de déplacement des arbitres par clubs, le DAF établit une moyenne des frais d'arbitres et des délégués par équipe par catégorie. L'écart entre les frais payés par chaque club pour les frais d'arbitres et la moyenne par équipe par catégorie permet d'établir le montant que le District versera (ou prélèvera) à chaque club durant la saison.

Article 102 – En Coupe

1. Pour les premiers tours des compétitions, il faudra se référer à la fiche de frais qui a été créée par le DAF.
2. Pour l'organisation des finales par le DAF pour des Finales regroupant plusieurs clubs, le DAF prendra à sa charge les frais de déplacement des officiels (délégués et arbitres) du fait de la gratuité des entrées. Le Club organisateur restera bénéficiaire de l'intégralité des recettes découlant de prestations annexes (boissons, sandwiches...)

Article 103 – Droits fixes

1. Tous les clubs, quelle que soit la division, devront verser au DAF un droit fixé par les « Dispositions Financières » du DAF pour chaque match officiel effectivement disputé sur leur terrain.
2. Le montant de ce droit fixe sera déterminé par le Comité de Direction et paraîtra dans l'annexe financière.
3. Pour chaque club, le total de ses droits fixes sera calculé en fin de saison.

Article 104 – Obligations en matière financière

1. Tout club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le DAF, à l'échéance fixée, pourra être suspendu sur simple décision du Comité de Direction qui sera seul habilité pour le rétablir dans ses droits, s'il y a lieu.
2. Tous les paiements (dettes de clubs envers le DAF, montant des droits fixes, montant des droits de réclamation ou d'appel) s'effectuent par prélèvement automatique. Aucun règlement en espèce ne sera admis.
3. Les clubs redevables des sommes dues au DAF seront suspendus jusqu'à règlement des sommes exigibles. Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Cette sanction est applicable aux clubs évoluant dans un championnat de Ligue lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de les reléguer dans les championnats organisés par son District.

4. Les cotisations, redevances, engagements et droits divers sont fixés par le Comité de Direction. Les clubs redevables des sommes dues à la Ligue et aux Districts seront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique d'avoir à régulariser leur situation dans les 10 jours, pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de leur équipe « Senior » 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé ou pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) par décision du Comité de Direction réuni en séance hebdomadaire normale.

Si, après cette première pénalisation, le club débiteur n'a pas régularisé sa situation avant la réunion hebdomadaire normale ultérieure du Comité de Direction, il sera à nouveau pénalisé, lors de cette réunion, d'un retrait de quatre points au classement de son équipe « Sénior » 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) après une deuxième mise en demeure.

Si, après cette seconde pénalisation, le club débiteur n'a toujours pas réglé les sommes dues avant la réunion hebdomadaire normale ultérieure du Comité de Direction, son équipe « Sénior » 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) sera mise hors compétition, lors de cette réunion, après une troisième mise en demeure et aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, le retrait de points et la mise hors compétition concerneraient l'équipe de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau.

L'équipe mise hors compétition en application des dispositions ci-dessus sera classée dernière dans son championnat.

La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.